

Un régime de distinctions et de récompenses propre au Canada a été créé en 1967 avec l'institution de l'Ordre du Canada. Ce régime a pris plus d'ampleur en 1972 avec l'addition de l'Ordre du Mérite militaire et de trois décorations pour actes de bravoure.

L'Ordre du Canada, institué le 1^{er} juillet 1967, année du centenaire de la Confédération, a pour but de reconnaître les mérites de citoyens canadiens qui se sont distingués par des actes exceptionnels et par les services éminents qu'ils ont rendus à leur pays ou à l'humanité en général. À l'origine, l'Ordre comprenait deux catégories de membres: les Compagnons de l'Ordre du Canada et les récipiendaires de la Médaille pour services éminents. Révisé en 1972, l'Ordre comprend maintenant trois catégories de membres: les Compagnons, les Officiers (qui comprennent toutes les personnes décorées pour services éminents) et les Membres. Cette dernière catégorie est destinée à reconnaître les services rendus dans une localité ou dans un domaine d'activité particulier. Il ne peut y avoir plus de 15 nominations par an au titre de Compagnon et le nombre total est limité à 150. Les nominations au titre d'Officier de l'Ordre sont limitées à 40 personnes par an et le nombre des Membres à 80.

Tous les Membres de l'Ordre peuvent faire suivre leur nom des abréviations appropriées: Compagnon, C.C., Officier, O.C. et Membre, M.C.

La reine est la Souveraine de l'Ordre et le gouverneur général en est le Chancelier et Compagnon principal. Les nominations sont faites, avec l'approbation de la reine, par le gouverneur général avec l'assistance d'un Conseil consultatif qui se réunit deux fois par an sous la présidence du juge en chef du Canada. Le Conseil consultatif se compose du greffier du Conseil privé, du sous-secrétaire d'État, du président du Conseil des Arts du Canada, du président de la Société royale du Canada, du président de l'Association des universités et collèges du Canada et d'au plus deux autres membres que le gouverneur général peut choisir parmi les Membres de l'Ordre.

Bien que l'Ordre ait été créé pour honorer avant tout les Canadiens, la constitution permet de nommer comme membres honoraires de l'un ou l'autre des trois grades de l'Ordre des personnes qui ne sont pas de nationalité canadienne et à qui le Canada désire rendre hommage.

L'Ordre du Mérite militaire a été créé pour reconnaître la valeur et le mérite exceptionnel des membres des Forces armées canadiennes régulières et de réserve et les services éminents qu'ils ont rendus au pays. Il compte trois catégories de membres: Commandeur (C.M.M.), Officier (O.M.M.) et Membre (M.M.M.).

La reine est la Souveraine de l'Ordre et le gouverneur général en est le Chancelier en même temps que le Commandeur. Le chef de l'état-major de la Défense est le Commandeur principal de l'Ordre. Les nominations sont faites par le gouverneur général, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale; les désignations sont faites par le chef de l'état-major de la Défense, aidé d'un comité consultatif de l'Ordre.

Le nombre des nominations qui seront faites chaque année variera selon le nombre des candidatures présentées et approuvées. Cependant, la constitution de l'Ordre stipule que le nombre total des nominations faites chaque année ne dépassera pas un dixième pour cent de l'effectif moyen des Forces armées. Les membres des forces armées étrangères qui rendent des services particulièrement méritoires au Canada ou aux Forces armées canadiennes au cours de leur carrière militaire peuvent être nommés membres honoraires de l'un des trois grades de l'Ordre.

Décorations canadiennes pour actes de bravoure. Une Médaille du Courage a été ajoutée à l'Ordre du Canada en 1967, mais il est apparu que l'attribution d'une seule médaille ne saurait reconnaître de façon équitable tous les actes de bravoure en raison de la diversité des risques encourus. En conséquence, cette médaille ne fut jamais décernée, et elle a maintenant fait place à une série de trois décorations: la Croix de la Vaillance (C.V.), l'Étoile du Courage (É.C.) et la Médaille de la Bravoure (M.B.). Des personnes ayant fait preuve d'héroïsme dans des circonstances extrêmement périlleuses seront désignées pour l'attribution de la Croix de la Vaillance; d'autres personnes dont les actes auront également exigé un courage exceptionnel se verront remettre l'Étoile du Courage ou la Médaille de la Bravoure. Les décorations pour actes de bravoure sont décernées par le gouverneur général, avec l'approbation de la souveraine, suivant la recommandation du Comité consultatif des décorations. Ces décorations peuvent être décernées à des civils, à des membres des Forces armées canadiennes et des services de protection, et elles peuvent être décernées à titre posthume.